



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2022/0055
Portant inventaire et classement des zones de frayères,
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 432-3 et R 432-1-1 à R 432-1-5 ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2012/0027 du 6 novembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa consultation du 28 février 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères des espèces : Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise, Brochet, dans le département de l'Yonne ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'espèce : Écrevisse à pieds blancs, dans le département de l'Yonne ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole établie par arrêté préfectoral précité du 6 novembre 2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Inventaire liste 1 « Poissons »

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2012/0027 du 6 novembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne est abrogé.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces : « Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 1 » dans la colonne « Liste ».

Article 2 : Inventaire liste 2 « Poissons »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce « Brochet ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2p » dans la colonne « Liste ».

Article 3 : Inventaire liste 2 « Écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels la présence de l'espèce « Écrevisse à Pieds Blancs » a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2e » dans la colonne « Liste ».


Article 4 : Définition

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Fait à Auxerre, le 14 MARS 2023

Pour le Préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des Territoires



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) , les maires des communes concernées du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

